

Extrait du règlement de fonctionnement : admission

Les admissions s'effectuent dans la transparence et le respect de principes clairs, définis par la Commission municipale dédiée après consultation du conseil de crèche. Les admissions sont prononcées par le Maire après avis de cette commission.

La commission comprend des élus. Le directeur général des services ou son adjoint, la responsable du service petite enfance participe à titre consultatif.

Les dossiers sont étudiés par la Commission suivant l'ordre chronologique d'inscription et en tenant compte des critères d'admission suivants :

- Les places sont attribuées en priorité aux enfants dont la famille réside à Saint-Ismier ou dont l'un des parents est agent de la collectivité. S'il reste des places, les enfants d'autres communes dont un des parents travaille à Saint-Ismier sont prioritaires par rapport aux enfants d'autres communes dont aucun parent ne travaille à Saint-Ismier. Pour ces familles, si une place se libère et que l'enfant est admis, l'engagement ne vaut que pour l'année en cours et une nouvelle demande d'inscription devra être faite chaque année sans que l'ordre chronologique de première pré-inscription soit conservé.
- L'âge de l'enfant : la répartition des berceaux sera faite selon l'organisation de la structure.
- La fratrie, s'il y a déjà des frères et sœurs présents simultanément dans la structure pour une rentrée prévue en septembre.
- Aucune condition d'activité professionnelle des 2 parents ou du parent unique n'est exigée.

Une attention particulière sera portée aux demandes de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont égales ou inférieures au montant forfaitaire du RSA, afin de faciliter l'accueil de leur enfant.

La commission établit une liste d'attente, destinée à permettre l'admission d'enfants en cas de désistement d'une famille retenue initialement et en cas de libération de places entre deux réunions de la commission.

Le demandeur est informé de la décision d'admission, de non-admission ou d'attente concernant l'enfant.

En cas de décision d'admission, la famille est informée par un courrier en recommandé avec accusé de réception. Ce courrier précise **la date d'effet de l'admission (notifiée au moment de la confirmation de la pré-inscription)**, ainsi que le délai imparti pour prendre contact avec la responsable de la structure pour l'inscription. Passé ce délai, et en l'absence de réponse, la place sera réattribuée à un autre enfant, pris sur la liste d'attente.

En cas de non-admission, si une place se libère pour la rentrée ou lors de l'année en cours, contact est repris avec les familles en fonction de l'ordre chronologique de pré-inscription et en fonction des créneaux disponibles compatibles avec la demande.

D'autre part, au cas où aucune place ne se libère dans l'année en cours et que la famille souhaite garder le bénéfice de l'ordre chronologique de la 1^{ère} pré-inscription de l'enfant pour une admission à la rentrée suivante, la famille devra renouveler sa demande par écrit (lettre ou message électronique) ou directement, en personne, auprès de la directrice, un mois avant la commission suivante qui a lieu en principe au mois de mars. En l'absence de ce suivi rapproché et de ces preuves d'intérêt, la pré-inscription initiale de l'enfant n'est pas conservée.